



Politique sur les conflits d'intérêts

Approuvée par le conseil d'administration le 20 octobre 2018

Politique sur les conflits d'intérêts

Définitions

1. Pour les besoins de la présente politique, les définitions suivantes s'appliquent aux termes employés dans ce document.
 - a) « *Conflit d'intérêts* » – Toute situation dans le cadre de laquelle des intérêts personnels, familiaux, financiers, d'affaires ou privés influent ou pourraient influencer sur les décisions d'une personne, alors que ces décisions devraient toujours être dans l'intérêt supérieur de Voile Canada.
 - b) « *Personne* » – Particulier ou entité répondant à la définition de l'une ou l'autre des catégories de membres en vertu des *Règlements administratifs* de Voile Canada, ainsi que les personnes qui prennent part aux activités de Voile Canada y compris et sans exclure d'autres possibilités : les athlètes, les entraîneurs, les arbitres, les officiels, les bénévoles, les gestionnaires, les membres des comités, les administrateurs, les membres du conseil d'administration et les dirigeants de Voile Canada.
 - c) « *Par écrit* » – Lettre ou courriel transmis directement à Voile Canada et portant la mention « confidentiel », tel que cela est précisé à la section 22 du présent document.
 - d) « *Intérêt pécuniaire* » – Intérêt qu'une personne peut avoir vis-à-vis une question parce qu'il est raisonnablement vraisemblable ou attendu que ladite question puisse entraîner des pertes ou des gains financiers pour la personne concernée ou une autre personne ou entité avec laquelle elle entretient des liens, y compris et sans exclure d'autres possibilités un membre de sa famille.
 - e) « *Intérêt non pécuniaire* » – Intérêt qu'une personne peut avoir vis-à-vis une question pouvant être liée à des relations familiales, des connaissances, des postes de bénévoles ou d'autres intérêts ne présentant pas de potentiel de perte ou de gain financier.
 - f) « *Conflit d'intérêts perçu* » – Perception, par une personne informée, qu'il existe un conflit d'intérêts ou qu'un tel conflit pourrait exister.

Contexte

2. On s'attend à ce que toutes les personnes adhèrent aux plus hautes normes de compétence, d'intégrité et d'impartialité, tant sur le plan personnel que professionnel. Les employés et les bénévoles qui agissent au nom de Voile Canada sont tenus de servir les intérêts de Voile Canada en premier; tout intérêt personnel qu'ils peuvent avoir dans les activités de Voile Canada viennent au second rang. Toutes les situations pouvant donner lieu à un conflit d'intérêts ne peuvent pas être énumérées dans la présente politique. Les administrateurs, les bénévoles, les membres des comités, les employés et les autres intervenants ne doivent pas se placer dans une situation où les décisions qu'ils prennent au nom de Voile Canada sont ou seront liées à leurs propres intérêts « pécuniaires » ou « non pécuniaires », car ils se trouveraient alors en situation de conflit d'intérêts.

Objet

3. Voile Canada s'efforce de réduire et d'éliminer toute possibilité de conflit d'intérêts dans le cadre des activités de l'organisation en fournissant des orientations claires à ses administrateurs, bénévoles et employés, de manière à ce que ceux-ci puissent reconnaître une situation de conflit d'intérêts, adopter un comportement éclairé et prudent et, le cas échéant, divulguer tout conflit d'intérêts réel ou perçu. La présente politique décrit les comportements qui sont attendus de la part des personnes qui exercent un pouvoir décisionnel au sein de Voile Canada de même que la conduite que ces personnes doivent adopter vis-à-vis les situations de conflits d'intérêts. La présente politique explique également comment le processus décisionnel doit se dérouler en cas de conflit d'intérêts potentiel.
4. Voile Canada reconnaît que les entraîneurs, les athlètes et les officiels techniques qui continuent d'exercer leurs fonctions tout en siégeant à des conseils, des comités ou des groupes de travail ont un intérêt non pécuniaire inhérent compte tenu de leur position. Cela ne les empêche pas de siéger auxdites instances, pourvu que leur influence puisse être mitigée par le processus de prise de décisions.

Application de la politique

5. La présente politique s'applique à toutes les personnes qui, en toute circonstance, se voient conférer le pouvoir de prendre des décisions au nom de Voile Canada.

Obligations

6. a) Voile Canada est constitué en personne morale en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et est assujéti à ladite loi en ce qui a trait aux situations de conflit d'intérêts réel ou perçu entre les intérêts d'un administrateur ou d'un dirigeant (ou de toute autre *personne* participant à la prise de décisions ou étant en position d'influer sur la prise de décisions) et les intérêts généraux de Voile Canada.
b) Tout conflit pécuniaire ou non pécuniaire réel ou perçu entre les intérêts personnels d'une personne et les intérêts de Voile Canada sera toujours résolu à l'avantage de Voile Canada.
7. Les personnes ne sont pas autorisées à faire ce qui suit.
 - a) S'adonner à toute affaire ou opération, ou avoir un intérêt financier ou autre intérêt personnel, qui est incompatible avec leurs fonctions officielles au sein de Voile Canada, à moins que l'affaire, l'opération ou l'intérêt en question ait été adéquatement divulgué à Voile Canada et approuvé par le chef de la direction de Voile Canada; si la personne concernée est le chef de la direction, l'affaire, l'opération ou l'intérêt doit être divulgué au conseil d'administration de Voile Canada et approuvé par celui-ci.
 - b) Se placer sciemment dans une situation où elles se trouvent à être l'obligé de toute personne ou entité pouvant profiter d'une considération spéciale ou chercher à obtenir un traitement de faveur.
 - c) Dans l'exercice de leurs fonctions officielles, accorder un traitement de faveur à des membres de leur famille, des connaissances, des collègues ou des organisations à l'endroit desquelles des membres de leur famille, des connaissances ou des collègues ont un intérêt financier ou autre.
 - d) Tirer un avantage personnel de renseignements obtenus dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de Voile Canada, lorsque lesdits renseignements sont confidentiels et ne sont généralement pas accessibles au public.
 - e) S'engager dans des travaux, activités, affaires ou entreprises professionnelles qui entrent ou semblent entrer en conflit avec leurs fonctions officielles à titre de représentants de Voile Canada, ou dont elles tirent ou semblent tirer un avantage en raison de leur association avec Voile Canada.
 - f) Utiliser, sans l'autorisation de Voile Canada, les biens, l'équipement, les fournitures ou les services de Voile Canada dans le cadre d'activités qui ne sont pas liées à l'exercice de leurs fonctions officielles au sein de Voile Canada.
 - g) Se placer dans une situation où, en raison de leur statut de bénévole ou d'employé de Voile Canada, elles pourraient influencer sur des décisions ou des contrats dont elles pourraient tirer un avantage direct ou indirect.
 - h) Accepter tout cadeau ou faveur pouvant être interprété comme étant offert en attente ou en reconnaissance d'une considération spéciale accordée en raison du statut de bénévole ou d'employé de Voile Canada, sauf dans les circonstances décrites à la section 8.
 - i) Participer à l'embauche d'un membre de leur famille à titre d'employé de Voile Canada. En général, le fait qu'une personne ait des liens familiaux avec un employé, un bénévole ou un membre du conseil d'administration ne constitue ni un avantage ni un préjudice relativement à l'embauche, à l'avancement professionnel, aux mesures disciplinaires ou au congédiement. Dans tous les cas, les décisions relatives à l'embauche et à l'avancement seront fondées sur le mérite, les qualifications, l'expérience, l'équité et les considérations budgétaires.
8. Les personnes sont autorisées à faire ce qui suit.
 - a) Accepter ou offrir des articles ayant une valeur nominale de la part/à des parties externes, p. ex., des membres, des bailleurs de fonds ou des fournisseurs de Voile Canada.
 - b) Accepter des invitations à des repas d'affaires ou à d'autres formes de divertissement peu dispendieux, à la condition qu'il s'agisse de réunions d'affaires et que les activités respectent les convenances et ne risquent pas de nuire à la réputation de Voile Canada.

Divulgence de conflit d'intérêts

9. À chaque année, tous les administrateurs, dirigeants, employés et membres des comités de Voile Canada devront remplir un **formulaire de déclaration** (annexe A) afin de divulguer, le cas échéant, tout conflit d'intérêts réel ou perçu.
10. Le formulaire de déclaration sera conservé par Voile Canada tant et aussi longtemps que la personne exerce ses fonctions, et pendant au moins un an après qu'elle ait quitté ses fonctions au sein de Voile Canada.
11. Dès que la personne constate qu'il peut exister un conflit d'intérêts réel ou perçu, elle doit en informer le chef de la direction de Voile Canada si elle est membre du personnel ou d'un comité opérationnel; dans le cas d'un administrateur, d'un membre d'un comité du conseil d'administration ou du chef de la direction, le conflit doit être signalé au conseil d'administration.
12. Les personnes doivent en outre divulguer toute affiliation à tout autre organisme de voile, p. ex., à titre d'athlète, d'entraîneur, de gestionnaire, d'officiel, d'employé, de bénévole, de dirigeant ou d'administrateur.

Réduction des conflits d'intérêts dans la prise de décisions

13. Les décisions ou les opérations comportant un conflit d'intérêts qui a été divulgué de manière proactive par une personne feront l'objet d'un examen et d'une décision qui reposeront sur les éléments ci-après :
 - a) la nature et la portée de l'intérêt de la personne ont été entièrement divulgués à l'organisme qui considère ou qui tranche la décision, et la divulgation a été documentée ou signalée;
 - b) la personne ne participe pas à la discussion portant sur le conflit d'intérêts;
 - c) la personne s'abstient de voter lorsqu'il y a un vote sur la décision;
 - d) s'il s'agit d'une décision du conseil d'administration, la personne n'est pas incluse dans le quorum;
 - e) il est établi que la décision répond à l'intérêt supérieur de Voile Canada.
14. En cas de conflit d'intérêts potentiel concernant un employé, le chef de la direction de Voile Canada (ou, s'il s'agit du chef de la direction, le conseil d'administration de Voile Canada) déterminera s'il y a présence de conflit, et, dans l'affirmative, l'employé réglera le conflit en mettant fin à l'activité qui donne lieu au conflit. Voile Canada n'empêchera pas ses employés d'accepter un autre contrat d'emploi ou poste de bénévole, à la condition que ces activités ne compromettent pas la capacité de l'employé à exécuter le travail décrit dans le contrat de travail avec Voile Canada et donnent pas lieu à un conflit d'intérêts.
15. Les exemples ci-après illustrent les diverses formes de *conflits d'intérêts* qui pourraient survenir à tous les niveaux de *Voile Canada*, sans exclure d'autres possibilités.
 - a) Administrateur, dirigeant, membre d'un comité, bénévole ou employé qui est également membre du conseil d'administration d'un organisme affilié à ou partenaire de Voile Canada.
 - b) Administrateur, dirigeant, membre d'un comité, bénévole ou employé qui fournit également des services d'entraînement ou d'autres services à l'équipe de haute performance ou de développement de Voile Canada.
 - c) Administrateur, dirigeant, membre d'un comité, bénévole ou employé dont un membre de la famille immédiate présente une demande en vue de devenir membre de l'équipe de la relève, de développement ou nationale ou est sélectionné comme membre d'une desdites équipes.
 - d) Administrateur, dirigeant, membre d'un comité, bénévole ou employé qui est également mécène de Voile Canada.
 - e) Administrateur, dirigeant, membre d'un comité, bénévole ou employé qui est également propriétaire ou directeur d'une école, d'un club ou d'un camp de voile membre de Voile Canada.
 - f) Administrateur, dirigeant, membre d'un comité, bénévole ou employé, ainsi que les membres de sa famille immédiate (c.-à-d., mère, père, frère, sœur, enfant, mari, femme et conjoint[e] de fait),

qui a un intérêt financier direct ou indirect dans une question touchant Voile Canada, et qui peut influencer ou sembler influencer sur toute décision relative à ladite question.

Personnes exclues du processus décisionnel de Voile Canada

16. Indépendamment de ce qui précède :

- a) aucun membre de la famille immédiate ou tuteur d'un athlète de l'équipe de la relève, de développement ou nationale ne peut siéger à un comité ou agir comme bénévole au sein d'un groupe qui prend des décisions qui ont une incidence sur les athlètes de ladite équipe;
- b) aucun employé d'une association provinciale ou territoriale de voile ou d'une association membre représentant une classe ne peut siéger au conseil d'administration;
- c) aucun président ou administrateur d'une association provinciale ou territoriale de voile ou d'une association membre représentant une classe ne peut agir à titre d'administrateur de Voile Canada.

Plaintes liées aux conflits d'intérêts

17. Quiconque estime qu'une personne peut être en situation de conflit d'intérêts doit le signaler par écrit (ou de vive voix pendant une réunion du conseil d'administration ou de tout comité) au chef de la direction de Voile Canada (ou au conseil d'administration si le conflit concerne un membre du conseil d'administration, un membre d'un comité du conseil d'administration ou le chef de la direction), qui prendra une décision dans les meilleurs délais en ce qui a trait aux mesures qu'il convient de mettre en œuvre pour régler le conflit.

18. Le chef de la direction ou le conseil d'administration de Voile Canada déterminera s'il existe un conflit d'intérêts en s'appuyant sur la procédure décrite ci-après :

- a) une copie de tous les documents écrits examinés sera fournie à la personne qui se trouve potentiellement en situation de conflit d'intérêts;
- b) la personne qui se trouve potentiellement en situation de conflit d'intérêts aura l'occasion de s'exprimer de vive voix ou par écrit au sujet du conflit;
- c) la décision sera prise par le chef de la direction ou, dans le cas du conseil d'administration, par un vote à la majorité des voix.

19. Si la personne reconnaît qu'il y a un conflit d'intérêts, elle peut renoncer au droit d'être entendue. Le chef de la direction ou le conseil d'administration de Voile Canada décidera alors de la sanction appropriée.

Décision

20. Après avoir entendu et/ou examiné la question, le chef de la direction ou le conseil d'administration de Voile Canada déterminera s'il y a conflit d'intérêts et, dans l'affirmative, décidera des sanctions à imposer.

Sanctions

21. En cas de conflit d'intérêts réel ou perçu, une ou plusieurs des mesures suivantes pourraient être prises :

- a) retrait ou suspension temporaire de certaines responsabilités ou du pouvoir décisionnel;
- b) retrait ou suspension temporaire d'un poste désigné;
- c) retrait ou suspension temporaire de certaines équipes et/ou d'événements ou activités donnés;
- d) expulsion de Voile Canada ou licenciement;
- e) autres mesures jugées appropriées compte tenu du conflit d'intérêts réel ou perçu.

22. Quiconque estime qu'une personne a pris une décision influencée par un conflit d'intérêts réel ou perçu peut présenter une plainte, par écrit, à Voile Canada. Cette plainte sera traitée conformément à la présente politique. Les plaintes doivent être transmises au chef de la direction, au bureau principal de Voile Canada (53, rue Yonge, Kingston, Ontario, K7M 6G4), avec la mention « confidentiel », ou

encore être envoyées par courriel à l'adresse ceo@sailing.ca. Si la plainte vise le chef de la direction, elle doit être transmise confidentiellement au président par la poste, ou par courriel à l'adresse president@sailing.ca.

23. Tout défaut de se conformer à une mesure établie par le chef de la direction ou le conseil d'administration de Voile Canada entraînera la suspension automatique de Voile Canada, et ce, jusqu'à ce que la personne se soit conformée à la mesure.
24. Le chef de la direction peut déterminer qu'un conflit d'intérêts allégué, réel ou perçu, est si grave qu'il justifie une suspension des activités désignées jusqu'à la tenue d'une réunion (dans le cas du conseil d'administration) et à la prise d'une décision à ce sujet.

Exécution

25. Il incombe à chaque administrateur, bénévole, employé ou membre d'un comité de connaître la *Politique sur les conflits d'intérêts* et les obligations qui s'y rattachent, et de s'assurer, dans la mesure du possible, que tous les autres administrateurs, bénévoles, employés et membres de comités connaissent également la politique.

Appel

26. Les sanctions imposées par le chef de la direction ou le conseil d'administration ainsi que toute mesure disciplinaire découlant de l'application de la section 20 ci-haut sont finales et exécutoires, et uniquement assujetties à tout droit d'appel dont la personne sanctionnée dispose en vertu de la *Politique d'appel* de Voile Canada.

ANNEXE A

Formulaire de déclaration

À titre de bénévole, d'administrateur, de membre d'un comité, d'employé et/ou de consultant, vous êtes tenu d'agir dans l'intérêt supérieur de Voile Canada. Tous les bénévoles, les employés et les consultants ont cependant un large éventail d'intérêts dans leur vie privée, publique et professionnelle, et il peut arriver que ces intérêts entrent en conflit avec ceux de Voile Canada.

Les faits et les circonstances qui pourraient créer une situation de conflits entre les intérêts de Voile Canada et vos intérêts personnels, financiers ou autres, comprennent ce qui suit, sans exclure d'autres possibilités :

- être membre, employé, agent contractuel, directeur, administrateur ou propriétaire/actionnaire d'un organisme qui est membre, partenaire, fournisseur de biens ou de services ou client de Voile Canada;
- avoir un proche parent qui est membre, employé, agent contractuel, directeur, administrateur ou propriétaire/actionnaire d'un organisme qui est membre, partenaire, fournisseur de biens ou de services ou client de Voile Canada;
- avoir un proche parent qui est un athlète membre de l'équipe de la relève, de l'équipe de développement ou de l'équipe nationale.

Veillez décrire tout lien, opération, poste occupé (à titre de bénévole ou autre) ou autre circonstance similaire dans l'espace ci-dessous.

Je n'ai pas de *conflit d'intérêts* ou de faits ou circonstances à signaler.

Je souhaite divulguer le(s) *conflit(s) d'intérêts* ou les faits ou circonstances suivants :

Par la présente :

- je confirme avoir lu la *Politique sur les conflits d'intérêts* de Voile Canada et j'accepte de m'acquitter des obligations qui y sont décrites;
- j'atteste qu'au mieux de ma connaissance, les informations susmentionnées sont véridiques et complètes;
- je m'engage à informer Voile Canada sans délai de toute modification à la déclaration que j'ai fournie ci-dessus;
- je m'engage à divulguer, à tout moment où cela s'avérera pertinent dans le cadre de l'exercice de mes fonctions de bénévole, d'administrateur, de membre d'un comité, d'employé et/ou de consultant, toute situation qui pourrait faire en sorte qu'il n'est plus approprié que je continue à exercer lesdites fonctions en raison d'un *conflit d'intérêts*.

Nom : _____

Titre du poste : _____

Signature : _____

Date : _____

Témoïn : _____

Signature : _____